RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AD260586-29FF-4B98-A758-E5B814009693

D2F
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : Le Vieux Chêne – 35270 BONNEMAIN
N° d'identification : 829 236 769 RCS SAINT-MALO

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 JUIN 2025

LA SOUSSIGNEE

La société DELTA DORE FINANCE (ci-après la « **Société Confondante** »), société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 5.184.600 €, dont le siège social est situé à Bonnemain (35270), Le Vieux Chêne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 422 825 562, représentée par Monsieur Pascal PORTELLI, Président du Directoire,

agissant en qualité d'associée unique de la société D2F (ci-après la « **Société Confondue** » ou « **D2F** »), dont elle détient la totalité des actions composant le capital social,

le Comité Social et Economique ayant par ailleurs donné un avis favorable à ladite opération lors d'une information – consultation en date du 19 juin 2025,

décide la dissolution sans liquidation de la société D2F dans les termes prévus par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et l'article 8 du décret du 3 juillet 1978 :

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

La soussignée, associée unique de la société D2F, déclare dissoudre, sans liquidation, ladite société par anticipation à compter de ce jour, l'ensemble du patrimoine de la Société Confondue étant transféré à la société Delta Dore Finance en sa qualité d'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique et la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue.

La Société Confondante reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société Confondue lui a été adressé dans les délais prévus.

Les créanciers pourront faire opposition à cette dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication légale de la présente décision.

Docusign Envelope ID: AD260586-29FF-4B98-A758-E5B814009693

A l'issue de ce délai, et sous réserve de l'absence d'opposition de créanciers, la société DELTA DORE FINANCE recevra la jouissance de l'ensemble des actifs et passifs de la société D2F, ainsi que ses droits, valeurs et obligations, qui seront comptabilisés par l'associée unique à la valeur nette comptable qu'ils avaient dans la société D2F à la date de réalisation de l'opération.

Dans la mesure où l'opération n'est pas assortie au niveau comptable d'un effet rétroactif, le montant des éléments d'actif et passif de la Société Confondue qui seront transmis à l'associée unique ne pourront être renseignés qu'au jour de la réalisation définitive de l'opération, sur la base des comptes qui seront établis à cette date.

POUVOIRS

La présente décision ne met pas fin aux fonctions du mandataire social de la Société Confondue jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue. Au cours de cette période, la société DELTA DORE FINANCE, Présidente de la société D2F, représentée par Monsieur Pascal Portelli, conservera en conséquence le pouvoir général d'engager la société D2F envers les tiers. Le Président a la faculté de se substituer, sous sa responsabilité, toute personne de son choix pour toute mission déterminée.

A compter de la date d'effet de l'opération et de la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue, tous pouvoirs sont expressément conférés à Monsieur Pascal Portelli à l'effet de faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations et notamment les pouvoirs suivants, dont la liste n'est pas limitative :

- arrêter la situation comptable des biens et des dettes transférés à l'associée unique,
- contrôler l'acquit régulier du passif,
- en tant que de besoin, confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société Confondue, toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de l'associée unique, des biens de la Société Confondue,
- représenter la Société Confondue vis-à-vis des tiers et en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier, et exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société Confondue auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- constater l'absence d'opposition, et notamment l'absence d'opposition constitutive de la condition résolutoire stipulée ci-après ;
- constater la date à laquelle s'opèrent la transmission du patrimoine en faveur de l'associée unique et la disparition de la Société Confondue,
- accomplir les formalités de publicité relatives à la dissolution puis à la radiation de la Société Confondue,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour

Docusign Envelope ID: AD260586-29FF-4B98-A758-E5B814009693

procéder à la dissolution sans liquidation de la Société Confondue et constater la transmission universelle de son patrimoine à l'associée unique.

DECLARATIONS ET GARANTIES

L'associé unique a pris acte des déclarations suivantes du représentant légal de la Société Confondue :

- la Société Confondue n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Confondue dûment visés seront remis à l'associé unique.

Il est précisé que les contrats en cours entre l'associé unique et la Société confondue repris par l'associé unique à la date de réalisation définitive de la dissolution, prendront automatiquement fin à cette date du fait de la confusion de cocontractants.

De la même manière, toute créance de l'associé unique sur la Société Confondue se trouvera automatiquement éteinte du fait de la confusion des débiteurs et créanciers.

L'associé unique prend acte de la déclaration du représentant légal de la Société Confondue de renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Confondu du fait de la transmission de patrimoine.

Docusign Envelope ID: AD260586-29FF-4B98-A758-E5B814009693

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La dissolution confusion intervient entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

1. <u>Impôt sur les Sociétés</u>

La Société Confondante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210-0 A I°, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La Société Confondante s'engage donc dans ce cadre :

a) A reprendre à son passif les provisions de la Société Dissoute dont l'imposition est différée, s'il en existe.

b) A se substituer, le cas échéant, à la Société Dissoute pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

c) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Dissoute.

d) A réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables dans les délais et obligations de l'alinéa 3-d de l'article 210 A précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans la dissolution confusion.

e) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute.

A défaut, la Société Confondante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel interviennent les opérations de dissolution confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute.

De plus, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20, la présente opération de transmission universelle de patrimoine étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Confondante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Dissoute.

Par ailleurs, les parties s'engagent expressément à accomplir au titre de la présente opération de transmission universelle de patrimoine les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

La Société Confondante devra joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Docusign Envelope ID: AD260586-29FF-4B98-A758-E5B814009693

La Société Confondante devra tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de l'opération donnant lieu à un report d'imposition. Ce registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

L'état de suivi des plus-values d'apport exonérées à l'occasion de l'opération et dont l'imposition sera ultérieurement établie au nom de la Société Confondante sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Confondue dans les soixante jours de la publication de la décision de transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

2. T.V.A.

L'actif de la Société Confondue ne contient pas de stocks dont la transmission sera soumise à TVA.

De par leur nature (créances, liquidités), le transfert des autres actifs de la Société Confondue ne sera pas soumis à TVA.

3. Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, l'associé unique sera subrogé dans les droits et obligations de la Société Confondue, uniquement dans la limite des dispositions légales, en ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- la contribution économique territoriale et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

4. Régimes fiscaux antérieurs

La Société Confondante déclare qu'il reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Confondue à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, notamment dans le cadre d'apports antérieurs reçus.

5. Obligations déclaratives

D'une manière générale, la société Confondante s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Dissoute concernant les biens apportés et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle, et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la Société Confondue.

La Société Confondante s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus indiqué, auquel la Société Confondue et la Société Confondante ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

Docusign Envelope ID: AD260586-29FF-4B98-A758-E5B814009693

6. Enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, cette décision de dissolution qui doit être enregistrée dans le mois de sa date en conformité avec les dispositions de l'article 635 1-5° du CGI sera enregistrée au droit fixe de 125 euros en application de l'article 680 du CGI.

Fait à Bonnemain,
Le 20/06/2025,
En quatre exemplaires originaux

DELTA DORE FINANCE
Présidente
Représentée par Monsieur Pascal Portelli

